

1979 NOT'ACTES, Notaires à LA MULATIERE

Société à responsabilité limitée titulaire d'un Office public et ministériel de Notaires

Au capital de 40 000 Euros

Siège social : 2 A Chemin de la Bastéro, 69350 LA MULATIERE

908 574 064 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 août 2025

Mise en harmonie et refonte des statuts conformément aux dispositions issues de l'ordonnance 2023-77 du 08 février 2023, du décret 2024-873 du 14 août 2024 portant sur les structures d'exercice, de l'ordonnance 2022-544 du 13 avril 2022, du décret 2022-545 du 13 avril 2022 et du décret 2022-900 du 17 juin 2022 portant sur la déontologie et la discipline des notaires, et de l'abrogation du décret 2016-883 du 29 juin 2016.

CERTIFIÉS CONFORMES

La Gérance



TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés présents et futurs, par l'effet de la mise en conformité des statuts, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur, et notamment par les dispositions de l'ordonnance 2023-77 du 08 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et son décret d'application 2024-873 du 14 août 2024 relatif à la profession de notaire, par les dispositions du décret 71-942 du 26 novembre 1971, les articles 1832 et suivants du code civil, les dispositions du livre II du code commerce relatives aux sociétés commerciales, par les textes subséquents et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Sa dénomination est : **1979 NOT'ACTES, Notaires à LA MULATIERE**

Tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL", de la mention de sa qualité de société titulaire d'un office public et ministériel de Notaire, de l'énonciation du montant du capital social et du siège social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice par ses membres de la profession de Notaire telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et toutes les activités accessoires, annexes ou connexes.

L'accomplissement des actes de cette profession ne pourra s'effectuer que par l'un des membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer.

Elle a également pour objet d'accomplir toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social visé ci-dessus ou en faciliter l'accomplissement.

Dans les rapports avec les associés et dans ses rapports avec les tiers, la société sera expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la profession de Notaire et notamment au respect d'indépendance et au respect du secret professionnel.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **2 A Chemin de la Bastéro – 69350 LA MULATIERE**

Il est obligatoirement fixé au même lieu que celui de l'office, et en cas de pluralité d'offices, au lieu de l'un d'entre eux.

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés à la **majorité des DEUX TIERS des voix des associés exerçants**, et le cas échéant, si elle est requise, sous la condition suspensive de l'autorisation préalable du garde des sceaux, ministre de la justice ou des instances de tutelle.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée initiale de **QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) ANS** qui commence à courir le jour de la publication au journal officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant comme Notaire et nommant chacun de ses membres Notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal compétent statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de consulter les associés ou de provoquer une décision de leur part sur la question.

Toute décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, par le représentant légal de la société,

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Madame Eglantine BARBIER la somme de 16 000,00 €
Par Monsieur Charles-Antoine STACCHINI, la somme de 16 000,00 €
Par Madame Johanna MARCUS la somme de 8 000,00 €

Soit au total la somme de **QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €)**, correspondant à QUARANTE MILLE (40 000) parts sociales, souscrites et libérées en totalité de leur valeur nominale, soit la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), déposée par les apporteurs ainsi qu'il est indiqué, dès avant la signature des présents statuts, au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte des attestations de dépôt en date du 20 octobre 2021.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et par conséquent, sur justification de la nomination de la société dans les fonctions de notaire.

Intervention du conjoint commun en biens :

Madame Johanna, Alexia MARCUS, déclare expressément que son apport est fait de deniers propres non indivis comme provenant de la succession de son père Monsieur Alain MARCUS décédé le 15 septembre 2018, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi, au sens de l'article 1434 du Code civil, les parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport étant ainsi sa propriété exclusive.

Monsieur Sébastien THOMANN intervient expressément aux présentes à l'effet de prendre acte et reconnaître le remploi présentement effectué par son épouse Madame Johanna, Alexia MARCUS et s'interdit toute contestation à l'avenir à ce sujet.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €)**.

Il est divisé en **QUARANTE MILLE (40 000)** parts sociales de **UN EURO (1 €)** chacune, entièrement souscrites et chacune libérées par les associés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Madame Eglantine BARBIER

Propriétaire de **SEIZE MILLE** parts sociales, ci **16 000 parts sociales**
Numérotées de 1 à 16 000 inclus

- à Monsieur Charles-Antoine STACCHINI

Propriétaire de **SEIZE MILLE** parts sociales, ci **16 000 parts sociales**
Numérotées de 16 001 à 32 000 inclus

- à Madame Johanna MARCUS

Propriétaire de **HUIT MILLE** parts sociales, ci **8 000 parts sociales**
Numérotées de 32 001 à 40 000 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social **40 000 parts sociales**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - ASSOCIÉS

9.1. Conditions d'aptitude visées par l'ordonnance du 08 février 2023 et le décret du 14 août 2024

Les associés souscrivant au capital social peuvent exercer, ou non, la profession de Notaire dans la société, à la condition que l'un des associés exerce cette profession.

Les associés exerçant dans la société doivent respecter les conditions générales d'aptitude à la profession de Notaire. Ils déclarent et justifient disposer des capacités professionnelles indispensables à l'exercice de la profession de Notaire, et présenter toutes les conditions d'honorabilité requises.

Sous réserve de ce qui sera exposé en cas de cession des titres de la société, les associés exerçants sont nommés dans un Office par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice. Ils doivent avoir prêté serment.

Tout associé nommé dans l'Office qui n'a pas prêté serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté de sa nomination peut être déchu de sa qualité d'associé. Dans ce cas, ses parts sociales sont cédées.

Les associés n'exerçant pas la profession au sein de la société ainsi que les représentants légaux qui ne sont pas associés doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur honorabilité.

Chaque associé doit produire une attestation indiquant la nature et le montant de son éventuelle participation à une autre société exerçant, directement ou indirectement, une profession juridique ou judiciaire.

Dans le corps des présents statuts :

- « **L'associé professionnel interne / exerçant** » est celui qui exerce la profession de notaire au sein de la Société.
- « **L'associé professionnel externe** » est celui qui, notaire, exerce son activité en dehors de la Société.
- « **L'associé externe ou extérieur** » est celui qui n'est pas notaire, qui n'exerce pas l'activité au sein de la société.

Il est précisé que la **notion d'associés exerçants (ou professionnels internes)** dans les présents statuts recouvre tout notaire exerçant la profession de notaire au sein de la Société mais également tout notaire associé de la Société, exerçant au sein d'un office appartenant à une filiale de la Société, ou encore toute participation détenue au travers d'une SPFPL par un ou plusieurs notaires exerçants au sein de la société qui en détiennent ensemble 100% des parts.

Il est, pour ce faire, expressément stipulé que les sociétés de participations financières des professions libérales détenant une participation au capital de la Société doivent être constituées majoritairement de notaires exerçants au sein d'un office dont la Société est titulaire ou d'un Office détenu par une filiale de la Société. Les sociétés d'exercice qui détiendraient une participation au capital de la Société doivent être constituées, directement ou indirectement de notaires exerçants en leur sein.

Par conséquent, lorsque le vote est fixé en fonction de la **qualité d'associés exerçants** ou des voix qu'ils détiennent les majorités de vote des associés exerçants exprimées par voix comprennent le total des parts de l'associé personne physique exerçant au sein de la Société et celles détenues par la SPFPL dont il est associé unique.

Les règles de calcul des droits aux dividendes ou au boni de liquidation figurant aux présents statuts :

- touchent toutes les parts détenues directement et indirectement par l'associé exerçant absent ; en cas de détention pluripersonnelle dans une SPFPL, les droits de cette dernière aux dividendes versés sont augmentés de la quote-part correspondant à la participation que l'associé absent détient dans son capital ;
- s'appliquent à l'associé exerçant et à la SPFPL qui lui est attachée à 100% en cas de distribution non proportionnelle à la participation au capital.

9.2. Situations irrégulières

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans, prévu par la loi, les ayants droit des associés n'ont pas cédé les parts leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 15.4 des présents statuts. La réduction du capital social sera décidée conformément aux dispositions des présents statuts.

En cas de dépassement du délai de dix ans, prévu par la loi, en ce qui concerne les anciens associés, la Société doit, par la voie de son assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un an du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf possibilité pour le tribunal, d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

9.3. Associé en industrie

La Société peut émettre à tout moment des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont attribuées gratuitement afin de rémunérer les connaissances techniques et professionnelles, le travail et le savoir-faire de notaire exerçant. Elles sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de son exercice au sein de la Société, elles sont annulées.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. Les comptes courants pourront être rémunérés dans la limite du plafond fiscal fixé chaque année.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

11.1. Augmentation de capital

11.1.1. Principe

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés **représentant les trois-quarts des voix des associés exerçants**.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés en fixe le montant et l'affectation

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

11.1.2. Augmentation de capital par entrée d'un nouvel associé

L'entrée d'un nouvel associé, non titulaire d'un office, en vue de l'exercice de la profession par voie d'augmentation de capital, fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice. En l'absence de décision expresse d'opposition ou de non-opposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans le délai de quatre mois à compter de la complétude de la déclaration transmise par téléprocédure, la déclaration est réputée avoir fait l'objet d'une décision de non-opposition et l'augmentation du capital social prend effet à la date d'expiration de ce délai.

Lorsqu'il comporte une condition suspensive liée à la nomination du nouvel associé, tout projet d'augmentation de capital fait l'objet d'une demande au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure. Le projet est approuvé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

L'entrée d'un nouvel associé par apport du droit de présentation dont il est titulaire fait l'objet d'une demande au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure. Si l'opération est approuvée, la société est nommée en qualité de titulaire de l'office par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

L'entrée, par voie d'augmentation de capital en numéraire, d'un nouvel associé n'entendant pas exercer la profession de Notaire fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice. La réalisation de l'augmentation de capital est conditionnée par l'absence d'opposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans le délai un deux mois à compter de la réception de la demande.

11.2. Réduction de capital

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés **représentant les trois-quarts des voix des associés exerçants**, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

11.3. Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

11.4. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts. Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Pour le calcul des majorités stipulées aux présents statuts, il est renvoyé à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIÉS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par Justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts viennent à être grevées d'usufruit :

- L'usufruitier devra néanmoins conserver une part en pleine propriété pour conserver la qualité **d'associé exerçant**,
- Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.
- Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propiétaire ne comptent que pour un associé.
- Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. De même, le droit de vote appartient à **l'usufruitier exerçant** au sein de la Société dans tous les cas où les associés exerçants doivent se prononcer,
- Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Les droits financiers du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- Le dividende décidé sur le résultat de l'exercice et le report à nouveau revient à l'usufruitier ;
- Le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit. Sauf convention différente notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre ;
- Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration,

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION

15.1. Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés,

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par acte extra-judiciaire ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions et transmissions de titres sont en outre soumises aux conditions suspensives liées à l'agrément ou l'absence d'opposition des instances professionnelles compétentes.

L'entrée de tout nouvel associé est soumise à l'engagement de ce dernier d'adhérer au règlement intérieur ou au pacte d'associés pour le moins lorsque ce dernier regroupe l'ensemble des associés.

Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, est encore soumise préalablement à une procédure de préemption des associés.

15.1.1. Cessions soumises à agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à la procédure d'agrément.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement et à toutes donations et donations partages.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Elles jouent également vis-à-vis du conjoint commun en biens, qui ferait connaître son intention de devenir associé ou revendiquerait cette qualité.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, personne physique ou morale, même associée, qu'avec le consentement **de la majorité des trois quarts des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.**

Toute convention par laquelle un des associés cède, sans se retirer, une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du bureau du Conseil supérieur du notariat par téléprocédure, dans un délai de trente jours.

Tout projet de cession de parts doit, encore, faire l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice.

15.1.2. Droit de préemption

a) Principe

Toute cession de parts au profit de toute personne physique ou morale, même associée, est subordonnée à l'exercice d'un droit de préemption au bénéfice des associés exerçant la profession au sein de la société.

Les associés exerçant leur profession au sein de la société bénéficient d'un droit de préemption, à défaut d'accord entre eux tous, proportionnel à leur participation dans le capital social.

Toutes transmissions au profit de personnes même associées, par voie de succession, de legs, de liquidation de communauté de biens entre époux, par suite de décès, de liquidation d'une personne morale associée, transmission des parts à cause de mort, sont subordonnées à l'exercice du présent droit de préemption.

b) Exercice du droit de préemption

L'associé qui désire céder ses parts sociales devra informer sans délai les associés bénéficiaires d'un droit de préemption sur les parts sociales concernées, de son projet de cession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité du cessionnaire, la nature et le nombre de cession de parts sociales concernées, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification devra être accompagnée, à peine de nullité de la notification, d'un engagement ferme et irrévocable du cessionnaire d'acquiescer la totalité des parts sociales qui pourraient lui être cédées et d'une déclaration du cessionnaire attestant avoir pris connaissance des statuts de la société et du règlement intérieur et de son engagement irrévocable de les respecter en cas de réalisation de la cession à son profit.

Les associés bénéficiaires du droit de préemption disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification effectuée par l'associé cédant pour signifier dans la même forme à l'associé cédant et aux autres associés préempteurs, sa décision d'exercer ou non son droit de préemption.

A défaut d'exercer son droit de préemption dans ce délai maximal de trente jours à compter de la notification prévue, il sera réputé avoir renoncé à son droit de priorité.

Dans la lettre, il précisera le nombre de titres qu'il entend préempter, y compris ceux dont il se porterait acquiescer en sus de ses droits propres au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

c) Pluralité d'associés préempteurs

Si la somme des droits de préemption exercés excède le nombre de titres concernés, leur répartition entre eux s'effectuera au prorata de leur participation au capital de la société.

La préemption portera sur la totalité des titres vendus par le cédant. Toutefois, la préemption pourra ne porter que sur une partie des titres concernés si le cédant l'accepte.

d) Désaccord sur le prix proposé

Si l'un des associés préempteurs n'est pas d'accord sur le prix proposé par l'associé cédant ou les héritiers, sera fait comme indiqué aux paragraphes 15.4 et 15.5 des présents statuts.

Cette évaluation de parts sociales s'appliquera à tous les associés préempteurs.

15.1.3. Procédure d'agrément des associés

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Le droit à renonciation ouvert au cédant n'est pas accordé aux bénéficiaires d'une dévolution successorale ou aux parties à la liquidation d'un régime matrimonial de communauté ou d'acquêts.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder douze mois consécutifs après la date de signature des actes de cession, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal compétent.

statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition qu'il détienne ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts sociales à la société, à ses coassociés, à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à un tiers, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation par lettre recommandée avec avis de réception qui lui aura été faite par la société et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

15.2. Transmission par décès

En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre les seuls associés survivants.

Les héritiers de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Les associés et titulaires de droits de même nature que ceux de l'associé décédé disposent d'un délai de six mois à compter du décès pour se porter acquéreurs, et si plusieurs détenteurs de droits de même nature que ceux cédés prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ou détenteur de droits de même nature que ceux du défunt ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers préalablement agréé par la collectivité des associés ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, détenteurs de droits de même nature que ceux du défunt, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés aux héritiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions prévues au paragraphe intitulé "fixation du prix" du présent article. Sauf convention entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du décès, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Ce dispositif ne s'applique par si les parts sont détenues par un seul associé, directement ou indirectement par la voie d'une société de participations financières des professions libérales dont il est le seul associé.

Si l'associé unique était également seul gérant, la gérance sera confiée au suppléant, qui pourra saisir le tribunal compétent afin de voir nommer un administrateur ad hoc dont il déterminera les missions.

15.3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec attribution préférentielle des parts par voie de partage au partenaire associé exerçant, à charge de soule s'il y a lieu.

15.4. Fixation du prix

En cas de contestation sur le prix, pour l'application du présent article ou de toute autre disposition statutaire renvoyant à une cession ou une annulation de titres, celui-ci est fixé conformément :

- Soit et prioritairement aux accords convenus, le cas échéant dans un pacte d'associé,
- Soit en référence à la valeur des participations détenues déterminées en fonction des usages pratiqués dans le ressort de la Chambre des Notaires concernée, et spécifiquement en fonction de l'évaluation du droit de présentation de l'office établie par la commission économique de la Chambre des Notaires compétente, ou de tout organisme qui s'y substituerait, saisi à la demande d'un des associés,
- Soit, et en dernier recours, aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés.

L'expert devra rendre son rapport dans les trois mois de sa nomination et arrêter le prix selon la valeur des participations détenues déterminées en tenant compte des usages pratiqués.

Ce prix ne pourra faire l'objet d'aucun recours et s'imposera donc aux parties. Toutefois, chacune disposera d'un droit de repentir et pourra si bon lui semble selon les cas, soit conserver ses parts, soit renoncer à l'acquisition.

Les frais d'expertise, lorsque le prix est fixé par expert, sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par le vendeur et par la Société, chacun pour moitié.

Toutefois, il est expressément convenu que si l'une des parties utilise son droit de repentir suite à la fixation du prix par expertise, les frais d'expertise resteront en totalité à sa charge.

ARTICLE 16 - RETRAIT, DESTITUTION, EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

16.1. Retrait d'un associé exerçant la profession objet de la société, dans ou hors de la société

16.1.1. Un associé qui demande son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la société tout en conservant ses parts sociales doit impérativement en informer préalablement la Société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois avant le dépôt de sa demande sur le portail (OPM ou CSN) dont il devra justifier. Il perd les droits attachés à la qualité d'associé exerçant à compter de la date effective de son retrait d'exercice, en ce compris la rémunération de son exercice, et ses droits au résultat de l'exercice en cours à la date du retrait sont proratisés à compter du 1^{er} janvier, sans qu'ils ne puissent cependant être inférieurs à 1% de sa participation.

En cas d'absence d'information préalable, forcément dolosive, de la société et des associés, il perd en outre tous les droits pécuniaires attachés à la qualité d'associé à compter de la date effective de son retrait par l'instance de tutelle ainsi que toutes les prérogatives liées à l'exercice du mandat de dirigeant, dont la rémunération cesse de plein droit à cette même date.

En outre, l'associé retrayant est contraint de se retirer du capital de la société par une décision **prise à la majorité des deux-tiers parts sociales détenues par les autres associés**. La gérance, ou si l'associé retrayant est le seul dirigeant, un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % des parts et des droits de vote, convoque les associés en assemblée générale dans le mois qui suit cette notification afin de statuer sur le maintien de la qualité d'associé et sur le maintien du mandat de gérance de l'associé retrayant.

16.1.2. Sauf dispositions d'ordre légal ou réglementaire contraires, il en sera de même de l'associé qui cesse **d'exercer**, hors ou au sein de la société, notamment en cas de démission d'office, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité, de destitution accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le Conseil Supérieur du Notariat.

Dans tous les cas, l'associé dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses parts sociales, à la société, à ses coassociés ou à un tiers. Si aucune cession n'est intervenue dans ce délai, la société ou chacun des associés, disposent d'un délai de six mois pour notifier par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou d'achat des parts de l'associé concerné. Le prix de cession sera fixé conformément à l'article 15.4 des statuts.

16.2. Autres cas d'exclusion d'un associé

Un associé peut également se voir exclu dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de la personne morale dont il est associé ;
- redressement judiciaire d'une personne physique ;
- violation d'une disposition statutaire et selon le cas, du règlement intérieur ou du pacte d'associé ;

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société ou de la profession ;
- changement de contrôle d'un associé personne morale, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ne résultant pas d'une succession, donation et/ou liquidation de communauté de biens entre époux.

Dès lors que les associés exerçants sont plus de deux, dans ces derniers cas, la décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la **majorité des DEUX-TIERS des voix des autres associés** ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative de l'un des gérants de la société. Si l'associé dont l'exclusion est pressentie est le seul gérant de la société, l'assemblée générale peut être convoquée par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par les associés représentant au moins 20% des parts sociales

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée UN MOIS avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la gérance.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des titres ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

Le traité de cession, ou les documents relatifs à son retrait notamment par réduction de capital, doit être signé par l'associé exclu et l'acquéreur dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des titres de l'exclu sera déterminé d'un commun accord entre les parties au projet de cession. A défaut d'accord, le prix de cession sera fixé dans les conditions des paragraphes 15.4 de l'article 15.

Le paiement du prix intervient dans les 30 jours de la réalisation des conditions suspensives et pour le moins dans les 30 jours de la décision ou de la prestation de serment si celle-ci est requise.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus, le mandat de gérance prend fin, la rémunération de l'associé au titre de son exercice prend fin également.

Les décisions d'exclusion font l'objet d'une déclaration auprès des instances professionnelles. Les associés conviennent que l'exclusion du capital social d'un associé peut ne pas entraîner son retrait d'exercice par les instances et qu'il conviendra, si tel est le cas, de mettre en place une convention d'industrie dérogeant à l'article 1844-1 du code civil dont les termes seront fixés par la décision d'exclusion.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE

Toute personne morale qui se substitue à l'un des associés dans la détention de tout ou partie des titres composant le capital social de la société, et plus généralement toute société qui deviendrait associée de la société, doit notifier à cette dernière toutes informations sur le montant de son capital social, sa répartition ainsi que l'identité de ses associés, et ce, sans préjudice des dispositions statutaires en matière d'exclusion, de préemption ou d'agrément. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance et à la société, dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, les associés peuvent demander à l'associé dont le contrôle est modifié son retrait de la société en le contraignant à céder, tout ou partie de sa participation dont la valeur sera déterminée d'un commun accord.

A défaut d'accord, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions des paragraphes 15.4 et 15.5 de l'article 15.

Les actes de cession devront être signés dans les deux mois de la décision de retrait et le paiement du prix devra être effectué dans les 10 jours qui suivent la fin de la procédure idoine devant la chancellerie.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DE LOYAUTÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ - NON CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateur ou non, dirigeant ou non :

- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société,
- De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscretion ou pour favoriser d'autres intérêts.
- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.
- D'exercer directement ou indirectement et sous quelque statut que ce soit toute activité en dehors de la société qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale à l'encontre de cette dernière.

ARTICLE 20 - GÉRANCE

20.1. Désignation - révocation - décès

a) Désignation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés exerçants, détenant une participation directe ou indirecte dans le capital de la société, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant **la majorité des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants

b) Rémunération

En cas de pluralité d'associés, la rémunération du ou des gérants est décidée ou modifiée par une assemblée générale ordinaire des associés présents ou représentés, à la **majorité des voix**.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives et sous réserve des limitations qui auront pu être décidées par les associés lors de l'assemblée fixant la rémunération ou tout acte unanime existant ou connexe.

c) Révocation-démission

La révocation

La révocation du gérant est prononcée par décision prise à la **majorité des voix**.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

La démission

Tout gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des associés, de sa décision par un préavis de trois mois au moins à l'avance, donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

d) Décès

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue ci-dessus sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

En l'absence de commissaire aux comptes et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise à la **majorité des parts sociales**, tout associé pourra demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue ci-dessus sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant, tout associé pourra demander la dissolution judiciaire de la société.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions sont assimilées au cas de son décès et entraînent en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés régulièrement publiée, prise à la **majorité des parts sociales des associés**.

En cas d'associé unique seul gérant, la gérance sera automatiquement assurée par le suppléant.

20.2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision **des gérants** prise à la **majorité des trois-quarts** d'entre eux :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société à l'exception des découverts en banque,
- Consentir ou prendre à bail, un renouvellement de bail ou modifier les prix et conditions des baux en cours concernant tout ou partie du patrimoine immobilier de la société.
- Engager la société dans un crédit-bail ou location longue durée.

La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers intéressé savait que l'acte dépassait cet objet.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire ayant la qualité d'associés professionnels pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.3. Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE IV CONTRÔLES

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des dites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

TITRE V DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés DETENANT LA MOITIE DES PARTS SOCIALES ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Les associés peuvent être convoqués par voie électronique. Pour ce faire, la société doit soumettre la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard 20 jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse électronique indiquée par l'associé. En l'absence d'accord d'un associé, la société continue de lui adresser lesdits documents par voie postale. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal 20 jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés. Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Le président de séance dresse le procès-verbal, mentionne les votes émis par chaque associé pour toutes les résolutions et le signe. Il transmet la décision aux associés pour ratification par tout moyen y compris par signature électronique.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Sauf si la société est constituée par des époux, un associé peut se faire représenter par son conjoint.

Si la société est constituée de deux époux, un associé peut se faire représenter par le tiers de son choix.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de **la moitié des parts sociales**, sauf lorsque les statuts ou la loi en disposent autrement.

Si les majorités requises au titre des assemblées générales ordinaire ne sont pas obtenues à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

L'abstention sera neutralisée, seules étant retenues pour le calcul des voix permettant de savoir si une résolution est adoptée ou non, les voix présentes ou représentées qui se sont exprimées.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées à la **majorité des DEUX-TIERS des parts** détenues par les associés présents ou représentés, sauf lorsque les statuts ou la loi en disposent autrement et notamment :

- à **l'unanimité**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- par les associés représentant au **moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. La majorité se calcule alors que les parts des associés présents ou représentés.

L'abstention sera neutralisée, seules étant retenues pour le calcul des voix permettant de savoir si une résolution est adoptée ou non, les voix présentes ou représentées qui se sont exprimées.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

TITRE VI EXERCICE DE LA PROFESSION PAR LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 27 - OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS - ASSURANCES

27.1. Obligation de l'associé

Chaque Notaire associé exerçant au sein de la société exerce les fonctions de Notaire au nom de la société. **Il doit lui consacrer toute son activité professionnelle**, informer la société et ses coassociés exerçants de cette activité, à l'exception de toute autre activité qui doit être autorisée **après accord de la collectivité des associés à l'unanimité**, si la société est pluripersonnelle.

Un associé exerçant sa profession au sein de la société ne peut exercer cette profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre entité dotée de la personnalité morale ou en qualité d'officier public et ministériel salarié. Si la société est titulaire de plusieurs offices, l'associé est nommé dans un seul de ces offices.

27.2. Application à la société des règles applicables aux Notaires

Sous réserve de l'application des dispositions figurant sous le présent titre, toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exercice des fonctions de Notaire par les personnes physiques à titre individuel sont applicables à la société et aux Notaires associés exerçant en son sein.

De même, les dispositions des articles 63 et suivants du décret 2024-873 du 14 août 2024 s'appliquent à la société et aux Notaires associés exerçant en son sein.

27.3. Assurances

La responsabilité de la société est garantie dans les conditions prévues par le décret 56-220 du 29 février 1956.

La société est tenue de contracter une assurance de responsabilité professionnelle.

ARTICLE 28 - EXERCICE PROFESSIONNEL

28.1. Responsabilité de l'associé exerçant

Chaque associé exerçant la profession de Notaire répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ces actes professionnels.

28.2. Discipline

Les dispositions du Titre I et du quatrième chapitre du Titre II de l'ordonnance 2022-544 du 13 avril 2022 sont applicables à la société et aux associés exerçants en son sein.

La société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaire indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés exerçant en son sein.

Tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession, ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçants au sein de la société, de se retirer de celle-ci.

L'associé interdit de ses fonctions n'est pas, de ce seul fait, privé de la qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent. La décision qui prononce l'interdiction d'un ou de plusieurs associés exerçant leurs fonctions au sein de la société mais non de la totalité d'entre eux ne désigne pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés exerçant leurs fonctions au sein de la société désigne un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous les actes professionnels relevant à titre obligatoire, notamment par l'effet de la loi ou par commission de justice, du ministère de la société ou des Notaires associés interdits.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés exerçant leurs fonctions au sein de la société sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, peuvent être désignés en qualité d'administrateur soit avec les associés non interdits exerçant leur fonction au sein de la société, soit si tous les associés sont interdits :

- 1 - des Notaires, des sociétés titulaires d'un Office notarial ou des Notaires associés ;
- 2 - des anciens Notaires ou anciens Notaires associés ;
- 3 - des clercs de Notaire et anciens clercs de Notaires répondant aux conditions d'aptitude exigées pour pouvoir être nommés Notaire.

Si l'administrateur n'est pas Notaire en exercice, il prête le serment exigé de tout Notaire avant son entrée en fonction ; de plus, il est tenu d'avoir un cachet particulier portant son nom et sa qualité d'administrateur.

L'administrateur procède aux actes professionnels qu'il a mission d'accomplir.

L'associé destitué est déchu de sa qualité de Notaire associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Les effets de la destitution de la société ou de tous les associés exerçant au sein de la société sont régis par l'article 224 du décret 2024-873 du 14 août 2024.

L'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations qui en découlent ; toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non, ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés exerçant au sein de la société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

28.3. Suppléance

Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés exerçant au sein de la société ou par les personnes habilitées.

Si tous les associés sont simultanément empêchés par cas de force majeure d'exercer leurs fonctions, la gestion de l'Office est assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

28.4. Honorariat

Les fonctions de Notaire associé sont assimilées à celles de Notaire pour la collation du titre de Notaire honoraire.

28.5. Cachet - Actes

Outre les mentions rappelées à l'article 2 des présents statuts, toute correspondance et tout document émanant de la société doit indiquer sa qualité de société titulaire d'un Office notarial.

Le cachet de l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, de chaque associé exerçant au sein de la société indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

Dans tous les actes dressés par lui et dans toutes correspondances, l'associée unique ou chaque associé exerçant au sein de la société indique son titre de Notaire, sa qualité d'associé de la société d'exercice libérale et l'adresse du siège de cette société.

Lorsque la société est titulaire de plusieurs offices, la tenue et la conservation des minutes, des répertoires, des autres registres et documents professionnels et des dossiers de clients sont assurées au sein de chaque office.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre d'une même année, et pour la première fois le 31 décembre 2022.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le fonds de réserve légale est constitué par un prélèvement de 5 % au moins sur le bénéfice ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

A titre de clause particulière, il est convenu que les droits d'un **associé exerçant** absent de manière injustifiée pendant plus de SEPT (7) jours consécutifs ou non, hors congés, dans l'attribution des résultats de l'exercice ne seront plus proportionnels à sa participation au capital mais proratisés en tenant compte des journées d'absence (par exemple si l'associé concerné est absent pendant 30 jours cumulés ou successifs, hors congés, la proportion de ses droits appliqués aux dividendes sur le résultat sera calculée selon la méthode suivante : participation au capital / 365 jours x 335 jours.

De même, l'associé absent pour maladie verra sa quote-part de droits dans les résultats de l'exercice ramenée, du 120^{ème} jour au 180^{ème} jours d'absence à 50%, à 30% entre le 181^{ème} jour au 270^{ème} jour d'absence et 1% au-delà.

Le montant du dividende non attribué à l'associé du fait de l'application de la présente clause bénéficiera, quel que soit le moment de sa distribution, aux autres associés exerçant également entre eux.

En cas de retrait d'un associé bénéficiaire avant la distribution du dividende considéré, la quote-part qui lui revient sera prise en compte pour le calcul du prix de cession de ses titres. Il sera dérogé à cette distribution non proportionnelle à la participation au capital des associés si les capitaux propres sont négatifs ou en l'absence de réserves suffisantes.

Si le résultat concerné par cette clause particulière a été mis partiellement ou totalement en réserve, il sera fait mention de son existence et la clause s'appliquera dès que ce résultat sera attribué aux associés soit par une distribution de réserves, soit par l'attribution du boni. Il en sera également tenu compte dans le calcul du prix de la part tenant compte de l'actif net.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, dont le dividende minimum ci-dessus prévu par les associés, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale pourra décider une distribution de dividendes à prélever sur le résultat après dotation, affectation et absorption ou encore à prélever sur les réserves, au-delà du minimum requis par les présents statuts à la majorité simple des associés présents ou représentés. Il ne pourra être renoncé à la distribution du résultat ou des réserves que par décision unanime des associés.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite si les capitaux propres sont ou deviendraient de ce fait inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

TITRE VIII PERTES SUR CAPITAL - PRÉVENTION - DISSOLUTION

ARTICLE 31 - PERTES RENDANT LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIÉTÉ INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en va de même si la régularisation n'intervient pas dans le délai imparti, que le Tribunal peut augmenter de six mois au plus.

La dissolution ne peut être prononcée si la régularisation est intervenue à la date où le Tribunal statue sur le fond.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs, par suspension ou retrait de l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans tous les cas, la dissolution de la société prend effet le jour de la publication de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la **majorité des DEUX-TIERS des parts sociales** un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sauf ce qui est mentionné à l'article 30.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la Loi, seront soumises aux organismes de la profession.

Dans la mesure où les organismes de la profession n'ont pas vocation à intervenir, les contestations qui pourraient survenir entre les associés seront résolues par voie d'arbitrage.

Les associés pourront d'un commun accord choisir un seul arbitre. En cas de désaccord, chaque associé pourra désigner un arbitre.

S'il y a plusieurs arbitres, il est statué à la **majorité des deux-tiers des associés**.

A défaut de désignation d'un arbitre par un ou des associés, cette désignation pourra être effectuée par Monsieur le Président du Tribunal judiciaire du ressort du siège social, à la requête de toute partie ayant intérêt.

ARTICLE 35 - RÉALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 décembre 2021 paru au JORF le 23 décembre 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme MARCUS (Johanna, Alexia), épouse THOMANN, en qualité de notaire salariée, au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Eglantine BARBIER - Charles-Antoine STACCHINI, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de La Mulatière (Rhône).

Les retraits de Mme BARBIER (Eglantine, Isabelle, Pénélope), épouse BAS, et de M. STACCHINI (Charles- Antoine, Marie, Pierre), notaires associés, membres de la société civile professionnelle « Eglantine BARBIER - Charles-Antoine STACCHINI, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », sont acceptés.

Par suite des retraits de Mme BARBIER (Eglantine, Isabelle, Pénélope), épouse BAS, et de M. STACCHINI (Charles-Antoine, Marie, Pierre), la société civile professionnelle « Eglantine BARBIER - Charles-Antoine STACCHINI, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est dissoute,

La société à responsabilité limitée « SARL 1979 NOT'ACTES, Notaires à LA MULATIERE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de La Mulatière (Rhône), en remplacement de la société civile professionnelle « Eglantine BARBIER - Charles-Antoine STACCHINI, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Mme BARBIER (Eglantine, Isabelle, Pénélope), épouse BAS, M. STACCHINI (Charles-Antoine, Marie, Pierre) et Mme MARCUS (Johanna, Alexia), épouse THOMANN, sont nommés notaires associés.

La mise en activité a pris effet le jour de la parution de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice nommant la société soit le 23 décembre 2021.

...

Statuts mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 août 2025